

Intégrer l'ancienneté des forêts tempérées et boréales dans la gestion et la conservation des espaces forestiers

RAPPELANT que les forêts jouent un rôle crucial dans le maintien de la biodiversité terrestre ;

RAPPELANT EGALEMENT que les écosystèmes forestiers sont à l'origine de nombreux services écosystémiques indispensables à la survie de l'homme comme par exemple, la production d'oxygène, la captation et le stockage de carbone, l'épuration de l'eau et l'air ;

NOTANT le rôle vital et essentiel joué par les écosystèmes forestiers dans l'atténuation des changements climatiques ;

PREOCCUPES par la dégradation et la fragmentation continues des forêts tempérées et boréales dans le monde ;

CONSTATANT que ces tendances ont des effets négatifs importants sur la diversité biologique des forêts et sur le bon fonctionnement des écosystèmes forestiers ;

RAPPELANT l'importance accordée à ces écosystèmes dans la Convention sur la diversité biologique et la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;

SOULIGNANT que les dynamiques des écosystèmes forestiers s'inscrivent dans des processus écologiques de très longue durée ;

NOTANT que l'ancienneté d'une forêt est définie par la continuité de l'état boisé à travers l'histoire ;

RECONNAISSANT que l'ancienneté est une des composantes à prendre en compte, avec la maturité et l'intégrité, pour la protection et la gestion durable des forêts tempérées et boréales à haute valeur écologique, y compris leurs sols ;

RAPPELANT le faible pouvoir de dispersion et de colonisation de certaines espèces inféodées strictement aux forêts anciennes ;

NOTANT qu'à la différence du critère de maturité, le critère d'ancienneté des forêts tempérées et boréales est, à l'heure actuelle, peu intégré dans les décisions de gestion des forêts et du territoire de manière plus générale ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Hawai'i, Etats-Unis d'Amérique, pour sa session du 1er au 10 septembre 2016 :

DEMANDE aux Etats de :

- a. prendre les mesures nécessaires, en particulier réglementaires, pour la protection des forêts anciennes ;
- b. reconnaître le caractère d'ancienneté comme un des critères de haute valeur écologique des forêts ;
- c. soutenir un inventaire cartographique et un suivi continu des forêts anciennes aux niveaux mondial, régional et national ;

- d. promouvoir l'intégration d'un indicateur de préservation des surfaces de forêts anciennes dans les jeux d'indicateurs de gestion durable au niveau mondial, régional, national ;
- e. rendre accessible l'information spatialisée sur les forêts anciennes ;
- f. encourager la recherche afin de mieux connaître l'intérêt écologique de l'ancienneté pour différents taxons ;
- g. rechercher les modalités de gestion les plus favorables au maintien en bon état écologique de ces écosystèmes ;
- h. sensibiliser les acteurs de la forêt, les décideurs et le grand public à l'intérêt écologique des forêts anciennes ; et
- i. intégrer le critère d'ancienneté dans les politiques d'aménagement du territoire et de conservation de la nature (inventaire et classement de sites naturels, mesures compensatoires...).